

# PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES AU SENEGAL

*Atelier ASECNA/DGAC sur la CMR-07*

Dakar, 06 – 08 février 2007



**AGENCE DE RÉGULATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET DES POSTES**



# PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES AU SENEGAL

- 1. Attributions de l'ARTP**
- 2. Principes et conditions d'attribution des fréquences**
- 3. Procédure d'attribution des fréquences**
- 4. Redevances de fréquences**
- 5. Règlement des litiges relatifs aux interférences**
- 6. Sanctions administratives**
- 7. Sanctions pénales**



# PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES AU SENEGAL

## 1. Attributions de l'ARTP

- ❑ L'ARTP est chargée : «- d'assurer la planification, la gestion et le contrôle du spectre des fréquences »

*(Article 44 Code des Télécommunications)*

- ❑ «L'ART est chargée, pour le compte de l'Etat, de la gestion, de la planification, de l'attribution, de l'assignation, et du contrôle du spectre de fréquences radioélectriques, ainsi que des conditions d'utilisation des fréquences. A ce titre, elle assure la gestion et la surveillance du spectre des fréquences relatives aux télécommunications, à la radiodiffusion et à la télévision ».

*(Article 3 Décret n°2003-64 du 17 février 2003)*



# PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES AU SENEGAL

## 2. Principes et conditions d'assignation des fréquences

- ❑ L'ARTP procède à l'assignation des fréquences, de manière non discriminatoire, conformément au Plan National des Fréquences dans le cadre d'une procédure transparente et objective.
- ❑ Au cas où plusieurs candidats solliciteraient le droit d'utiliser les mêmes fréquences, lesdites fréquences sont assignées, le cas échéant, au plus offrant, conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire.
- ❑ L'assignation de fréquences est soumise au paiement d'une redevance à l'ARTP



## □ Cas des fréquences aéronautiques (bande 108 -137 MHz)

- Les demandes d'autorisation et de fréquence doivent être déposées auprès de l'ARTP;
- L'ARTP après étude du dossier, propose pour avis, à la Direction de l'Aviation Civile, la (les) fréquence (s) retenue (s) son accord pour l'installation de la radio ;
- En cas d'accord, l'ART P élabore une décision d'assignation de fréquence et notifie au demandeur la (les) fréquence (s) assignée (s);

*Cette délimitation des rôles permet d'harmoniser les actions des deux structures et aussi assure une meilleure coordination dans la gestion et le traitement des demandes.*



# PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES AU SENEGAL

## 3. Procédure d'attribution des fréquences

- ❑ « Toute demande d'attribution de fréquences ou de bandes de fréquences est adressée à l'ART qui dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt attestée par un accusé de réception pour accorder ou refuser la demande. Le refus doit être motivé. Toutefois, en cas de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences radioélectriques, cette attribution peut être effectuée pour des fréquences spécifiques par adjudication ».

*(Article 10 Décret 2000-64)*

- ❑ « L'ART peut refuser d'octroyer une autorisation relative à l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences. En cas de refus de la délivrance d'une autorisation, l'ART en fait notification à l'intéressé ».

*(Article 14 Décret 2000-64)*



# PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES AU SENEGAL

## 4. Redevances de fréquences

- ❑ Le montant de ces droits et redevances est calculé sur l'ensemble des fréquences et des bandes de fréquences attribuées au titulaire de l'autorisation.

*(Art. 18 Décret 2003-64)*

- ❑ Toute personne physique ou morale exploitant au moins une station radioélectrique, y compris les stations de radiodiffusion et de télévision, doit s'acquitter des droits et redevances dont les montants sont fixés par décret. Ces droits et redevances sont perçus au profit de l'ARTP.

*(Art. 72 Décret 2003-64)*



Les redevances sont ainsi constituées :

*(Référence : Décret n°2004-837 du 02 juillet 2004 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques)*

- des frais d'étude de la demande payables une seule fois au moment du dépôt ;
- des frais de gestion de l'autorisation de la ressource spectrale payables annuellement ;
- des redevances de mise à disposition de fréquences payables annuellement.





# PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES AU SENEGAL

## 5. Règlement des litiges relatifs aux interférences

- ❑ L'ARTP arbitre les différends relatifs aux interférences pouvant surgir entre les titulaires d'autorisations d'exploitation de stations radioélectriques.
- ❑ Saisie d'une plainte, l'ARTP procède aux recoupements et aux vérifications nécessaires pour déterminer l'origine des interférences.
- ❑ Il invite le titulaire d'autorisation fautif à cesser immédiatement tous les actes générateurs des perturbations électromagnétiques.

*(Art. 70 Décret 2003-64)*



# PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES AU SENEGAL

## 6. Sanctions administratives

❑ L'ARTP peut suspendre ou retirer une autorisation dans le cas où son titulaire n'a pas respecté l'une des dispositions mentionnées dans la réglementation en vigueur ou dans l'autorisation. Dans ce cas, l'ARTP notifie au titulaire sa décision et procède à la mise sous scellé des appareils concernés. A tout moment, l'ARTP peut annuler la décision de suspension et en fait notification au titulaire.

*(Art. 21 Décret 2003-64)*

❑ A la demande de l'autorité chargée d'autoriser l'exploitation des stations et services de radiodiffusion/télévision, l'ARTP peut prononcer des mesures de suspension et de révocation des autorisations de fréquences à l'encontre des opérateurs et exploitants concernés ».

*(Art. 29 Décret 2003-64)*



## PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES AU SENEGAL

- ❑ Toute personne coupable d'un acte de nature à créer de fortes interférences dans les radiocommunications, ou à interrompre ou perturber gravement les radiocommunications est passible d'une amende, de la mise sous scellé, de la saisie de l'appareil ou de la révocation de l'autorisation, infligée par l'ARTP à hauteur des pénalités prévues aux articles 33 et 34 du code des télécommunications.

*(Article 69 Décret 2003-64)*

- ❑ Tout retard de paiement des droits et redevances au-delà de la date limite mentionnée dans l'ordre des recettes émis par l'ARTP est passible de pénalités de 15% du montant dû par le permissionnaire ainsi que de la mise sous scellé des appareils jusqu'au paiement des arriérés ».

*(Article 73 Décret 2003-64)*



# PROCESSUS D'ASSIGNATION DES FREQUENCES AERONAUTIQUES AU SENEGAL

## 7. Sanctions pénales

L'article 60 Code des Télécommunications punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 30 à 60 millions de Francs CFA, quiconque aura utilisé une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'ARTP



---

**MERCI DE VOTRE ATTENTION !**

---